

**ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

du 6 novembre 1925

**Acte de Londres (1934)
de l'Arrangement de La Haye
concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels**

Règlement d'exécution commun
(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2009)



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Genève 2010

PUBLICATION OMPI

No. 272(F)

ISBN 978-92-805-1903-7

OMPI 2010

PRÉFACE

Le 24 septembre 2009, les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ont adopté à l'unanimité la décision de geler l'application de cet acte, ainsi libellée :

“Les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1934”), décident de geler l'application de cet acte avec effet à la date du 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visent à ce qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, mais que ce gel soit sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prend effet. Plus précisément, les États contractants de l'Acte de 1934 sont conscients que ces désignations continueront de pouvoir faire l'objet d'une prorogation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet.”

La présente publication contient le texte de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ainsi que le texte du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version “en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet”, soit la version qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

I. Acte de Londres du 2 juin 1934

TABLE DES MATIÈRES

- Article premier : Qualité pour effectuer un dépôt international
- Article 2 : Forme du dépôt; demande
- Article 3 : Procédure appliquée par le Bureau international
- Article 4 : Présomption de propriété; effets juridiques du dépôt et de la publication; droit de priorité
- Article 5 : Marquage; exploitation; importation
- Article 6 : Dépôts simples et dépôts multiples; dépôts sous pli ouvert et dépôts sous pli cacheté; dimensions des plis et paquets déposés
- Article 7 : Durée de protection
- Article 8 : Délai pour les dépôts sous pli cacheté
- Article 9 : Ouverture des dépôts sous pli cacheté
- Article 10 : Avis d'échéance
- Article 11 : Prorogation du dépôt
- Article 12 : Dépôts échus
- Article 13 : Renonciation au dépôt
- Article 14 : Communication du dépôt aux tribunaux et à d'autres autorités compétentes
- Article 15 : Taxes
- Article 16 : Produit net des taxes
- Article 17 : Changements affectant la propriété
- Article 18 : Extraits du registre
- Article 19 : Accès du public aux archives
- Article 20 : Règlement d'exécution
- Article 21 : Application de la protection accordée par la législation nationale et par la Convention de Berne sur le droit d'auteur
- Article 22 : Adhésion; dénonciation
- Article 23 : Ratification; entrée en vigueur; application de l'Arrangement de 1925

Article 1

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Article 2

1) Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

2) Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

Article 3

1) Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

2) Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

Article 4

1) Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'oeuvre.

2) Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

3) La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

4) Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Article 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

Article 6

1) Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2) Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3) Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

Article 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

Article 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

Article 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

Article 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officiel de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

Article 11

1) Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

2) Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

Article 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

Article 13

1) Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

2) La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

Article 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Article 15

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées:

1. pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans :
5 francs;

2. pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs;
3. pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs;
4. pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

Article 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Article 17

1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

2) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement, mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

Article 18

1) Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

2) L'expédition pourra, si le dessin ou modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conformes à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

Article 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

Article 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Article 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des oeuvres artistiques et des oeuvres d'art appliqué à l'industrie.

Article 22

1) Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16bis de la Convention générale.

2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17bis de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

Article 23

1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1er juillet 1938.

2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 18*bis* : Déclaration d'octroi de la protection
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 23 : Avis officieux d'échéance
Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement
Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

- Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

- Règle 27 : Montants et paiement des taxes
Règle 28 : Monnaie de paiement
Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS

- Règle 30 : Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus
Règle 31 : Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 32: Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés
Règle 33 : Modification de certaines règles
Règle 34 : Instructions administratives
Règle 35 : Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999
Règle 36 : Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960

*CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règle 1*
Définitions

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par

i) "Acte de 1999", l'Acte signé à Genève le 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye;

ii) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;

iii) "Acte de 1934", l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

iv) une expression utilisée dans le présent règlement d'exécution et qui est définie à l'article premier de l'Acte de 1999 a le même sens que dans cet Acte;

v) "instructions administratives" s'entend des instructions administratives visées à la règle 34;

vi) "communication" s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'Office d'une partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;

vii) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

viii) "classification internationale" s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;

ix) "taxe prescrite" s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;

x) "bulletin" s'entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Acte de 1999, dans l'Acte de 1960, dans l'Acte de 1934 ou dans le présent règlement d'exécution, quel que soit le support utilisé.

xi) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1999” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1999 est applicable, soit parce qu’il s’agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du déposant sont liées, soit par application de l’article 31.1), première phrase, de l’Acte de 1999;

xii) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1960” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1960 est applicable, soit parce qu’il s’agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l’État d’origine visé à l’article 2 de l’Acte de 1960 sont liés, soit par application de l’article 31.1), première phrase, de l’Acte de 1960;

xiii) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1934” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1934 est applicable, celui-ci étant le seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et le pays contractant visé à l’article premier de l’Acte de 1934 sont liés;

xiv) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1999” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1999;

xv) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1960;

xvi) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1934;

xvii) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

– au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,

– au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960, et

– aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1934;

xviii) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1999,
 - au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1934, et
 - aucune partie contractante n'a été désignée en vertu de l'Acte de 1960;
- xix) “demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934” s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960,
 - au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1934, et
 - aucune partie contractante n'a été désignée en vertu de l'Acte de 1999;
- xx) “demande internationale régie par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934” s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1999,
 - au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960, et
 - au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1934.

2) [*Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934*] Aux fins du présent règlement d'exécution,

- i) une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression “dépôt international” visée à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1934;
- ii) une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1934;¹
- iii) une référence à l'expression “partie contractante” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un État partie à l'Acte de 1960 ou à un pays partie à l'Acte de 1934;

¹ Cette disposition se justifie par le fait que, dans la version *anglaise* des textes, la terminologie utilisée à l'égard des concepts concernés est différente selon l'Acte de 1999 d'une part, et les Actes de 1960 et de 1934 d'autre part (respectivement, “applicant” et “holder”, et “depositor” et “owner”).

iv) une référence à l'expression "partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "État procédant à un examen de nouveauté" telle que définie à l'article 2 de l'Acte de 1960;

v) une référence à l'expression "taxe de désignation individuelle" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l'article 15.1)2°b) de l'Acte de 1960;

vi) une référence au terme "renouvellement" est réputée inclure, le cas échéant, une référence au terme "prolongation" visée à l'Acte de 1934.

Règle 2

Communications avec le Bureau international

Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu'un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution de mandataire*] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d'effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution de mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et que le nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4
Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

Règle 5
*Perturbations dans le service postal et dans
les entreprises d'acheminement du courrier*

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6 *Langues*

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;

iii) la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le déposant remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international;

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, qui ne peut dépasser 100, et le nombre de reproductions ou de spécimens des dessins ou modèles industriels accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3), l'indication de la partie contractante du déposant.

b) Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

5) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] a) Tout élément visé au point i) ou ii) de l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999 ou à l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960 peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999 ou en conséquence d'une exigence selon l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960.

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

d) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ceux auxquels la déclaration s'applique ou ne s'applique pas.

e) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

f) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

g) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, l'Acte de 1934, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

7) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

*Règle 9**Reproductions du dessin ou modèle industriel*

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles doivent figurer sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires spécifié dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général dans une déclaration, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 10
Spécimens du dessin industriel en cas de demande
d'ajournement de la publication

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsqu'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens:

- i) un pour le Bureau international, et
- ii) un pour chaque Office désigné qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 10.5) de l'Acte de 1999, qu'il souhaite recevoir copie des enregistrements internationaux.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 11
Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel et ne peut faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou ses possibilités d'emploi. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999 selon laquelle la législation d'une partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de cette législation doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

*Règle 12**Taxes relatives à la demande internationale*

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;
 ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1), dont le niveau dépend de la déclaration prévue au sous-alinéa c);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1);

iv) une taxe de publication.

b) Le niveau de la taxe de désignation standard visée au sous-alinéa a)ii) est le suivant :

i) pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond :niveau un

ii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté :niveau deux

iii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen d'office quant à la nouveauté ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers :niveau trois

c) i) Toute partie contractante dont la législation l'habilite à appliquer les niveaux deux ou trois visés au sous-alinéa b) peut, dans une déclaration, notifier ce fait au Directeur général. Une partie contractante peut aussi préciser, dans sa déclaration, qu'elle opte pour l'application du niveau deux, même si sa législation l'habilite à appliquer le niveau trois.

ii) Toute déclaration visée au point i) prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration. Elle peut aussi être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général; dans ce cas, le retrait prend effet un mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. En l'absence d'une telle déclaration ou lorsque la déclaration a été retirée, le niveau un est réputé être le niveau applicable à la taxe de désignation standard pour ladite partie contractante.

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle 16.3)a).

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'Office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'Office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'Office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'Office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office

1) [*Date de réception par l'Office et transmission au Bureau international*] Lorsqu'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, cet Office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'Office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'Office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un Office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.2) de l'Acte de 1999, notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de la règle 14.2), la date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office est

i) lorsque la demande internationale est régie exclusivement par l'Acte de 1999, la date à laquelle cet Office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] Nonobstant l'alinéa 3), une partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte de 1999, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de six mois.

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1934;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 15

Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.5)c) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;

ii) toute reproduction du dessin ou modèle industriel;

iii) la date de l'enregistrement international;

iv) le numéro de l'enregistrement international;

v) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

Règle 16
Ajournement de la publication

1) [*Période maximum d'ajournement*] a) La période prescrite pour l'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

b) La période maximum d'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960 ou à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 11.3)i) de l'Acte de 1999 pour que le déposant retire la désignation d'une partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Délai pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et, lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960, ou au plus tard trois mois avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) de l'Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960.

b) Six mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée à l'alinéa 3) doit être payée et les reproduction visées à l'alinéa 3) doivent être remises.

4) [*Enregistrement des reproductions*] Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu de l'alinéa 3) dans le registre international.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

*Règle 17**Publication de l'enregistrement international*

- 1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié
 - i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,
 - ii) lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,
 - iii) dans tous les autres cas, six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.

- 2) [*Contenu de la publication*] La publication de l'enregistrement international dans le bulletin doit contenir
 - i) les données inscrites au registre international;
 - ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;
 - iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

*CHAPITRE 3**REFUS ET INVALIDATIONS**Règle 18**Notification de refus*

- 1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article 12.2) de l'Acte de 1999 ou à l'article 8.1) de l'Acte de 1960 est de six mois à compter de la publication de l'enregistrement international telle que prévue à la règle 26.3).
 - b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, lorsqu'elle est désignée en vertu de l'Acte de 1999, le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par un délai de 12 mois.

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) de l'Acte de 1999 au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois, ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'Office de la partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public) et le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel, de la manière prévue aux instructions administratives,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de la division d'un enregistrement international*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2) de l'Acte de 1999, un enregistrement international est divisé auprès de l'Office d'une partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet Office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

- b) La notification doit contenir ou indiquer
- i) l'Office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, et
 - iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4).

Règle 18bis

Déclaration d'octroi de la protection

1) [*Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée*] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
- i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international, et
 - iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus]* a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
- i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, et
 - iv) la date de la déclaration.

3) *[Inscription, information du titulaire et transmission de copies]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

Règle 19 *Refus irréguliers*

1) *[Notification non considérée comme telle]* a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

- i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,
- ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou
- iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

- 2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus
- i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées en vertu de la règle 2,
 - ii) ne satisfait pas, le cas échéant, aux exigences de la règle 18.2)b)iv),
 - iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),
 - iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),
- le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidation dans des parties contractantes désignées

- 1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie, lorsqu'il en a connaissance, ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer
- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
 - ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
 - iii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iv) lorsque l'invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,
 - v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.
- 2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrecevable*] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante n'est pas liée par un Acte auquel la partie contractante, ou l'une des parties contractantes, indiquée selon l'alinéa 2)iv) est liée.

4) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

5) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

6) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

7) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

8) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'Office de toute partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 à 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 23

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [*Taxes*] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes:

i) une taxe de base,
ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999, et pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960, pour lesquelles l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18*bis*.3);

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin visé à la règle 1.1)x) est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, de l'Acte de 1934 et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

2) [*Paiement*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de la règle 12.3)c), les taxes sont payées directement au Bureau international.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet Office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. Tout Office qui accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) [*Modes de paiement*] Les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.

4) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

5) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

6) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant et que le montant des taxes dues pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet Office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28
Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements adressés au Bureau international en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un Office, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de la règle 36.1), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

*Règle 29**Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées*

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.

*CHAPITRE 8**DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS**Règle 30**Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus*

1) [*Principe général*] Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2), le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus.

2) [*Exceptions*] a) Nonobstant la règle 6, toute demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit être rédigée en français. Toute communication concernant cette demande internationale ou l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée en français.

b) Nonobstant la règle 7.5)a), une description de la reproduction ou des éléments caractéristiques des dessins ou modèles industriels et l'identité du créateur des dessins ou modèles industriels ne peuvent pas être incluses dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

c) Nonobstant la règle 7.5)e), l'ajournement de la publication ne peut pas être demandé à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

d) Nonobstant la règle 7.7), les dessins ou modèles industriels contenus dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 peuvent appartenir à différentes classes de la classification internationale.

e) Nonobstant la règle 9.1), une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 peut, au lieu de contenir des reproductions, être accompagnée de spécimens.

f) Nonobstant la règle 12.1)a), une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 donne seulement lieu au paiement de la taxe de base visée à la règle 12.1)a)i).

g) Nonobstant la règle 15.1), les reproductions des dessins ou modèles industriels contenues dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne sont pas inscrites au registre international.

h) Nonobstant la règle 17.1), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 est publié immédiatement après l'enregistrement.

i) Nonobstant la règle 17.2)ii), les reproductions des dessins et modèles industriels contenues dans un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne sont pas publiées dans le bulletin.

j) Nonobstant les règles 18 et 18*bis*, les effets d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection ou d'une déclaration d'octroi de la protection.

k) Nonobstant la règle 21.3), un changement de titulaire n'est pas inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 si, sur la base des indications visées à la règle 21.2)iv), l'Acte de 1934 cessait d'être applicable à l'égard de cette partie contractante.

l) Nonobstant la règle 24.1)a), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 est renouvelé moyennant seulement le paiement de la taxe de base visée à la règle 24.1)a)i).

m) Nonobstant la règle 24.2)b), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peut pas être renouvelé lorsque la durée de protection internationale de 15 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934 a expiré.

n) Le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934, pour la seconde période de protection de 10 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934,

peut être demandé au moment du dépôt de la demande internationale concernée. Dans ce cas, la taxe visée à la règle 24.1a)i) doit être payée au moment du dépôt de ladite demande. À défaut, le Bureau international ne tient pas compte de la demande de renouvellement.

3) [*Demandes internationales sous pli cacheté*] a) Une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit contenir, en plus des indications visées à la règle 7.3), une indication selon laquelle cette demande est faite sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

b) À l'expiration de la première période de cinq ans de la protection internationale visée à l'article 7 de l'Acte de 1934, tout enregistrement international qui a été fait sous pli cacheté est ouvert par le Bureau international Bureau au moment du renouvellement dudit enregistrement.

Règle 31

Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus

1) [*Principe général*] Le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales visées à la règle 1.1)xviii) à xx), et aux enregistrements internationaux qui en sont issus, sous réserve de l'alinéa 2).

2) [*Exceptions*] a) Nonobstant la règle 7.5)e), l'ajournement de la publication ne peut pas être demandé à l'égard d'une demande internationale visée à l'alinéa 1). Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des parties contractantes désignées dans la demande internationale a été désignée en vertu de l'Acte de 1934, le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication.

b) Nonobstant la règle 21.3), un changement de titulaire n'est pas inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée dans le cas où, sur la base des indications visées à la règle 21.2)iv), l'Acte de 1934 cesserait d'être applicable, ou deviendrait applicable, à l'égard de cette partie contractante.

c) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,

- i) les taxes visées à la règle 12.1)a)ii) à iv) ne sont pas exigibles;
- ii) les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18 ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*;
- iii) les taxes de renouvellement visées à la règle 24.1)a)ii) et iii) ne sont pas exigibles;
- iv) l'enregistrement international concerné ne peut pas être renouvelé lorsque la durée de la protection internationale de 15 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934 a expiré, nonobstant la règle 24.2)b).

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 32

Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés

- 1) [*Modalités*] Contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes, toute personne peut obtenir du Bureau international, à l'égard de tout enregistrement international publié :
 - i) des extraits du registre international;
 - ii) des copies certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international;
 - iii) des copies non certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international;
 - iv) des renseignements écrits sur le contenu du registre international ou sur les pièces du dossier de l'enregistrement international;
 - v) une photographie d'un spécimen.

- 2) [*Dispense d'authentification, de légalisation ou de toute autre certification*] Lorsqu'un document visé à l'alinéa 1)i) et ii) porte le sceau du Bureau international et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'une partie contractante ne peut demander une authentification, légalisation ou toute autre certification de ce document, sceau ou signature, par une autre personne ou une autre autorité. Le présent alinéa s'applique *mutatis mutandis* au certificat d'enregistrement international visé à la règle 15.1).

Règle 33
Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution requiert l'unanimité des parties contractantes liées par l'Acte de 1999 :

- i) la règle 13.4);
- ii) la règle 18.1).

2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l'Acte de 1999 :

- i) la règle 7.7);
- ii) la règle 9.3)b);
- iii) la règle 16.1)(a);
- iv) la règle 17.1)iii).

3) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est envoyée à l'ensemble des parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 34
Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les Offices des parties contractantes sur les instructions administratives proposées ou sur leurs modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, l'Acte de 1934 ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, de l'Acte de 1934 ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

Règle 35

Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) de l'Acte de 1999 s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

Règle 36
Déclarations faites par les parties contractantes
à l'Acte de 1960

1)* [*Taxe de désignation individuelle*] Aux fins de l'article 15.1)2°b) de l'Acte de 1960, toute partie contractante à l'Acte de 1960 dont l'Office est un Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée en vertu de l'Acte de 1960, la taxe de désignation prescrite visée à la règle 12.1)a)iii) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

2) [*Durée maximum de protection*] Chaque partie contractante à l'Acte de 1960 notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

3) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon les alinéas 1) et 2) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) de l'Acte de 1960, auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

* [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) de l'Acte de 1960, auquel cas elle prend effet un mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée mais ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Francs suisses

I.	<i>Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 ^{ème})*	2

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100^{ème}.

Francs suisses

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

** Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

Francs suisses

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)[♦]

II. *Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934*

- | | |
|--|-----|
| 6. Taxe de base ^{***} | |
| 6.1 Pour un dessin ou modèle | 216 |
| 6.2 Pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale | 432 |
| 6.3 Pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale | 638 |

♦ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”

*** Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 22 francs suisses (pour un dessin ou modèle), à 43 francs suisses (pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale) et à 64 francs suisses (pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale).

Francs suisses

III. <i>Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>		
7.	Taxe de base	
7.1	Pour un dessin ou modèle	200
7.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international	17
8.	Taxe de désignation standard	
8.1	Pour un dessin ou modèle	21
8.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international	1
9.	Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)	
10.	Surtaxe (délai de grâce)	****
IV. <i>Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934</i>		
11.	Taxe de base	
11.1	Pour un dessin ou modèle	422
11.2	Pour deux à 50 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	844
11.3	Pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	1236
12.	Surtaxe (délai de grâce)	****

**** 50% de la taxe de base de renouvellement.

*Francs suisses*V. *Inscriptions diverses*

13. Changement de titulaire	144
14. Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
14.1 Pour un enregistrement international	144
14.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72
15. Renonciation	144
16. Limitation	144

VI. *Informations concernant les enregistrements internationaux publiés*

17. Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un enregistrement international publié	144
18. Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
18.1 Jusqu'à cinq pages	26
18.2 Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent au même enregistrement international publié	2
19. Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
19.1 Jusqu'à cinq pages	46
19.2 Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent au même enregistrement international	2

Francs suisses

20. Fourniture d'une photographie d'un spécimen	57
21. Fourniture par écrit d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un enregistrement international publié	
21.1 Pour un enregistrement international	82
21.2 Pour tout enregistrement international supplémentaire concernant le titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10
22. Recherche dans la liste des titulaires d'enregistrements internationaux publiés	
22.1 Par recherche portant sur le nom d'une personne physique ou morale déterminée	82
22.2 Pour chaque enregistrement international trouvé en sus du premier	10
23. Surtaxe pour la communication d'extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie (par page)	4